

# Fondation des « Gueules Cassées »

Reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001

# STATUTS

## Sommaire

- › Arrêté du 16 mars 2012
- › Insertion au Journal officiel du 28 mars 2012
- › **STATUTS**
  - I. Buts de la Fondation
  - II. Administration et fonctionnement
  - III. Attributions
  - IV. Dotations et ressources
  - V. Modifications des statuts et dissolution
  - VI. Surveillance et règlement intérieur
- › **RÉFÉRENCES ANTÉRIEURES**

Siège social : 20, rue d'Aguesseau - 75008 Paris

## ARRÊTÉ DU 16 MARS 2012

Approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une fondation reconnue d'utilité publique

**NOR : IOCD1135112A**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret de reconnaissance d'utilité publique du 11 avril 2001 de la Fondation des Gueules Cassées ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2005 portant modification des statuts de la Fondation des Gueules Cassées ;

Vu, en date du 7 avril 2011, la délibération du conseil d'administration de la fondation ;

Vu la lettre en date du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration au ministre de la défense et des anciens combattants ;

Vu la lettre en date du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts proposés pour la Fondation des Gueules Cassées ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

La fondation dite « Fondation des Gueules Cassées », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2012

Pour le ministre et par délégation

Le chef du Bureau des Associations et Fondations

Patrick AUDEBERT

Pour ampliation

Pour le chef du bureau des Associations  
et Fondations

et par délégation l'administratrice  
chargée de mission

Marie-Françoise LE MOING

**Insertion au Journal officiel  
du 28 mars 2012**

**NOR : IOCD1135112A**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 16 mars 2012, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation des gueules cassées », dont le siège est à Paris.

---

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Fondation des « Gueules Cassées »

## STATUTS

### I - Buts de la Fondation

#### Article I

L'établissement dit «Fondation des Gueules Cassées» a été fondé en 2000 par l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (U.B.F.T.) dans un esprit de reconnaissance envers le corps médical qui sauva leur existence et leur permit de mener une vie presque normale.

Cette reconnaissance se traduit par la pratique du mécénat médical, dans le but de réaliser un soutien dans le domaine de la recherche et du traitement dans une double orientation :

- › prise en charge et réparation des lésions traumatiques crânio-faciales,
- › prise en charge de pathologies s'accompagnant de séquelles fonctionnelles d'origine traumatique ou dégénérative.

Cette reconnaissance se traduit également par le développement d'actions destinées à entretenir le souvenir des sacrifices de tous ceux qui ont servi la France.

La fondation peut apporter directement ou par l'intermédiaire de l'UBFT une aide aux personnes justifiant :

- › d'une blessure à la face, à la tête ou au cou reçue, accidentellement ou en relation directe avec :
  - une action de combat, de maintien de l'ordre ou de protection civile ; en service, dans des unités ou organismes français relevant de structures ministérielles,
  - dans le cadre d'accords bilatéraux avec des Etats et dans celui d'organisations internationales telles que l'ONU, l'OTAN, l'Union Européenne,
  - un acte de courage et de dévouement officiellement reconnu,
  - d'infirmités ouvrant droit à réparation par une structure ministérielle.

En cas de dissolution de l'U.B.F.T et sous réserve des délibérations prises à cette occasion par cette dernière et des autorisations administratives nécessaires, la Fondation a vocation :

- › à reprendre, conserver et promouvoir les valeurs défendues par les Gueules Cassées depuis 1921,
- › à recevoir la dévolution de son actif net.

La Fondation a également vocation à recevoir dans les conditions prévues aux présents statuts, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation abritée. Elle a également vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou organismes mentionnés au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a son siège à Paris (75).

## Article II

Les moyens d'action de la fondation sont :

- › le soutien financier aux institutions et entreprises de toute nature s'intéressant en priorité à la recherche fondamentale ou clinique et au traitement des traumatismes crânio-faciaux et de leurs séquelles, mais également aux pathologies d'origine malformative ou tumorale, aux maladies dégénératives affectant le fonctionnement cérébral et pouvant bénéficier des mêmes recherches.
- › la constitution d'un fonds destiné à subventionner ou récompenser les personnes ou les organismes du monde médical pour lesquels une aide a été proposée par le comité scientifique régi par les dispositions de l'article V,
- › des actions de secours tant en espèces qu'en nature, ainsi que des prêts d'honneur et des bourses,
- › l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article I,
- › la publication de bulletins ou articles de presse, l'organisation de visites et de conférences,
- › l'attribution du Prix de la fondation.

Si la fondation est amenée à prendre à son compte tout ou partie de l'objet social de l'UBFT, le conseil d'administration est habilité à créer les commissions spécialisées nécessaires pour l'assister dans les actions conduites par la fondation, en particulier pour le traitement des dossiers à caractère social ou des actions de Mémoire.

## II - Administration et fonctionnement

### Article III

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres dont :

- › Le 1<sup>er</sup> collège comportant cinq membres nommés par l'Union des Blessés de la Face et de la Tête et, en cas de carence par le conseil lui-même. Dans ce dernier cas, le choix devra se faire sur des personnes engagées dans l'action caritative la plus apparentée à celle des fondateurs,
- › Le 2<sup>ème</sup> collège composé de trois membres de droit représentant :
  - le ministre de l'Intérieur ou son représentant,
  - le ministre chargé des Anciens Combattants ou son représentant,
  - le ministre chargé du Budget ou son représentant,
- › Le 3<sup>ème</sup> collège composé de quatre membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine réunion du conseil. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque ou aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La fondation est assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

#### **Article IV**

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration ; il pourvoit à l'exécution des délibérations du conseil et peut recevoir de ce dernier, à titre exceptionnel et temporaire, délégation d'une partie de ses pouvoirs, à charge de lui en rendre compte.

Le mandat des membres est renouvelable.

#### **Article V**

Il est créé un comité scientifique chargé d'examiner les demandes de subventions, d'aides et de bourses adressées à la fondation.

Il est composé de 8 à 15 membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences scientifiques ou médicales. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Un président et un vice-président sont élus à la majorité simple au début de leur mandat au comité scientifique pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le conseil d'administration approuve cette nomination.

Le comité scientifique peut déléguer l'examen des demandes de subventions et d'aides à une commission permanente nommée par ses membres.

Il émet un avis technique sur ces demandes qu'il transmet au conseil d'administration pour approbation.

Les modalités d'élection et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le président de la fondation, ou un administrateur le représentant peut, de droit, assister aux réunions du comité scientifique.

#### **Article VI**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit et les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec une voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

## **Article VII**

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article VIII**

Le président peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie des séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui apparaîtrait utile de recueillir l'avis.

Le président du comité scientifique assiste, de droit, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

## **III - Attributions**

### **Article IX**

Le conseil d'administration agréé la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation des Gueules Cassées et les œuvres et organismes mentionnés au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il est habilité à accepter et recevoir les dons et legs.

Il assure les conditions de recrutement et les nominations du personnel.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

### **Article X**

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. L'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés,
2. Les informations qui lui ont été transmises en application du 2ème alinéa de l'article XI,
3. Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

### **Article XI**

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### **Article XII**

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur exerce ses fonctions dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

#### **Article XIII**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

### **IV - Dotations et ressources**

#### **Article XIV**

La dotation comprend, au 31 décembre 2010, un portefeuille de valeurs mobilières d'un montant de 40.489.803,45 €, composé des donations faites par l'Union des Blessés de la Face et de la Tête par actes notariés :

- › en date du 23 février 2000 (montant : 30.489.803,45 €uros),
- › en date du 31 décembre 2007 (montant 5.000.000 €uros),
- › en date du 31 décembre 2008 (montant 5.000.000 €uros).

Elle est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

#### **Article XV**

Les fonds composant la dotation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

#### **Article XVI**

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. du revenu de la dotation,
2. des versements qui seraient effectués par le fondateur,
3. des subventions qui peuvent lui être accordées,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé,
5. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et notamment des prélèvements

mentionnés au 5ème alinéa de l'article IX.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article II par secteur d'activité.

Chaque établissement de la fondation tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fondation.

La fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Il est justifié chaque année auprès

- > du préfet du département,
- > du ministre de l'Intérieur,
- > du ministre chargé des Anciens Combattants,
- > du ministre chargé du Budget,

de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

## V - Modifications des statuts et dissolution

### Article XVII

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffira si elle reçoit l'unanimité.

### Article XVIII

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Sous réserve des délibérations prises, à cette occasion, par le conseil d'administration, l'actif net pourra être attribué en priorité à l'association dite «Les Ailes Brisées», compte tenu de l'objet de cet établissement reconnu d'utilité publique, partenaire privilégié de l'U.B.F.T. et de la «Fondation des Gueules Cassées».

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Anciens Combattants et au ministre chargé du Budget.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 5 de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

### Article XIX

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles XVII et XVIII ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.



## VI - Surveillance et règlement intérieur

### Article XX

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés aux articles XI et XVI des présents statuts sont adressés chaque année,

- › au préfet du département,
- › au ministre de l'Intérieur,
- › au ministre chargé des Anciens Combattants,
- › au ministre chargé du Budget.

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative compétente, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de la fondation.

Les ministres précités auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article XXI

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'article IX.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

# Fondation des « Gueules Cassées »

## RÉFÉRENCES ANTÉRIEURES

### Création de la Fondation des « Gueules Cassées »

**DÉCRET DU 11 AVRIL 2001**

portant reconnaissance d'une fondation comme  
établissement d'utilité publique

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 795-4° et 1039 du code général des impôts ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et notamment ses articles 5, 18 et 20 ;

Vu, en date du 6 janvier 2000, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association dite « L'Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées) ;

Vu l'acte authentique en date du 23 février 2000 établi par Maître Marc-Henri PINEAU, notaire à Paris (9ème) ;

Vu, l'attestation bancaire établie le 22 février 2000 par la Banque Française ;

Vu, en date du 2 mai 2000, l'avis du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu, en date du 10 juillet 2000, l'avis de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ;

Vu, en date du 29 septembre 2000, l'avis du Ministre de la Défense ;

Vu les statuts proposés ;

Vu les projets de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

### DECRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - La fondation dite « Fondation des Gueules Cassées » dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

**Article 2.** - Le président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est autorisé à accepter, au nom de la fondation, le versement du compte ouvert à la Banque Française sous le n° 22141930661, d'un montant de 30,49 millions d'euros, qui constitue la dotation de l'établissement.

**Article 3.** - Il est constaté que les biens transmis restent affectés au même objet et que leur transmission présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4° du code général des impôts et intervient, au regard de l'article 1039 dudit code, dans un intérêt général.

**Article 4.** - Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française. Fait à Paris, le 11 avril 2001.

Par le Premier ministre :  
Lionel JOSPIN

Le ministre de l'Intérieur  
Daniel VAILLANT

**Insertion au Journal officiel  
du 19 avril 2001**

**NOR : INTA0100096D**

Par décret en date du 11 avril 2001 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite  
« Fondation des Gueules Cassées » dont le siège est à Paris ;

Sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

## ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2005

approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une fondation reconnue d'utilité publique

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 11 avril 2001 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation des Gueules Cassées » dont le siège est à Paris, ensemble ses statuts ;

Vu, en date des 17 mars et 9 juin 2004, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 11 février 2005, l'avis du ministre de la Défense ;

Vu, en date du 12 avril 2005, l'avis du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu, en date du 3 mai 2005, l'avis du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

### ARRÊTE

**Article 1er.** - La fondation dite « Fondation des Gueules Cassées » dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par le décret du 11 avril 2001 susvisé est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2.**- le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Pour ampliation  
L'administrateur civil  
Chargé du bureau des groupements associatifs

Jean BENET

Pour le ministre et par délégation  
le chef de service

Yannick BLANC

**Insertion au Journal officiel  
du 12 août 2005**

**NOR : INTA0500547A**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 juillet 2005 :

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite «Fondation des Gueules Cassées », dont le siège est à Paris.

---

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.



**Gueules Cassées**  
*Sourire Quand Même*

Fondation des «Gueules Cassées»

---

[www.gueules-cassees.asso.fr](http://www.gueules-cassees.asso.fr)